

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt, le mardi dix novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA FRESNAIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Pascal MOULIN, Mme Anita MARTIN, Mme Céline SIMONET-FLAUX, M. Rémy UGUEN, Mme Annick GINGAST, M. Félix LEMERCIER, Mme Marie-Béatrice MOËNET, M. Denis DAUDIBON, Mme Chantal LE LUHERNE-BOISSIERE, M. Etienne DEVELAY, Mme Tatiana BOURDAIS, M. Sylvain IGER, M. Pascal FONTENEAU, M. Tony COSNEFROY, Mme Daisy DELOURME, M. Romain BERTOUX, M. Marin LEFEUVRE, Mme Clémence PHILIPPE-MANCHEC.

Pouvoir : M. Dominique SORRE à M. Felix LEMERCIER

Mme Audrey GINGAT à Mme Tatiana BOURDAIS

Etaient absents : Mme Hélène CHENU, Mme Monique FOLIGNE

Secrétaire de séance : Mme Clémence PHILIPPE-MANCHEC a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 04 novembre 2020

Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 10 novembre 2020.

Délibération n° 60-2020

Objet : **Taxe d'aménagement : fixation du taux (applicable au 1^{er} janvier 2021)**

Vu les articles L331-1 à L331-34 et R331-1 à R331-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement prévues par l'article L331-7 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 78-2011 du 10 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 05-2014 du 16 janvier 2014 portant modification de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n° 104-2014 du 6 novembre 2014 précisant que la délibération d'institution de la taxe d'aménagement est reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse ;

Vu la délibération n° 90-2015 du 30 novembre 2015 portant modification de la taxe d'aménagement;

Considérant que la taxe d'aménagement, dont l'objectif est le financement des équipements publics, a remplacé depuis le **1^{er} mars 2012** la taxe locale d'équipement (commune) et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (département) ainsi que d'autres participations ;

Considérant que l'assiette de la taxe repose sur une **nouvelle surface** correspondant à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment (épaisseur des murs et isolation non comprises), déduction faite des vides et trémies ;



Considérant qu'il est appliqué un **abattement de 50%** pour les 100 premiers m² des locaux d'habitation principale, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un taux réduit de TVA, les locaux à usage industriel et artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public et faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi que les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

Vu l'article L331-14 du code de l'urbanisme qui dispose que « Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes peuvent fixer des taux dans une fourchette comprise entre 1% et 5%.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux, ce dernier est fixé à 1% » ;

Vu l'article L331-7 du code de l'urbanisme précisant les exonérations de plein droit ;

Vu l'article L331-9 du code de l'urbanisme précisant les exonérations facultatives que les communes peuvent instaurer par délibération de leur organe délibérant ;

Considérant la proposition de la commission urbanisme du 07 octobre 2020,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021
- **DECIDE**, sur l'ensemble du territoire communal de modifier la taxe d'aménagement et de porter son taux à 3%
- **DECIDE** d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - 100% des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
- **DIT** que la présente délibération est applicable **à compter du 1^{er} janvier 2021** ;
- **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de chaque année.

La Fresnais, le 12 novembre 2020

Eric POUSSIN,
Le Maire



Acte rendu exécutoire

après publication et/ou notification le : 12 NOV. 2020

et transmission en Préfecture le : 18 NOV. 2020